

## CONVENTION DE LA REDEVANCE SPECIALE

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993,  
**VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,  
**VU** la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,  
**VU** les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la circulaire de la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 28 avril 1998,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**VU** l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales codifiant L'institution de la redevance spéciale  
**VU** la délibération du Comité en date du 02 juin 2009 instituant la redevance spéciale

Il est arrêté ce qui suit :

### EXPOSE DES MOTIFS

COVALTRI 77 (ex SMICTOM de la région de Coulommiers) assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés des communes et communautés de communes membres en exerçant la globalité de la compétence, à savoir la collecte et le traitement.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnement, vise :

- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective en porte à porte et en apport volontaire des déchets d'emballages, la collecte des encombrants, la collecte des déchets verts, ainsi que la collecte du verre ;
- à assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement, notamment par l'intermédiaire du SMITOM Nord Seine et Marne, responsable du traitement des déchets ménagers et de la gestion des déchetteries ;
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages, le compostage.

Le syndicat finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "**TEOM**").

En vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est également tenu d'instituer la redevance spéciale (ci-après dénommée "**RS**") destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Cet article précise en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 (redevance générale). Elle ne peut se cumuler à la redevance générale.

Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

Ainsi, pour les producteurs de déchets *non ménagers* la redevance spéciale est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion (collecte et traitement) de ces déchets. (Déchets assimilés aux ordures ménagères pouvant être traitées sans sujétions techniques particulières).

La redevance spéciale est payée par toute entreprise, administration ou autre dès lors qu'elle est localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public.

Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.



**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la RS. Il détermine notamment la nature des obligations que le syndicat et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations et les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Cette convention est conclue entre le syndicat et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé "le redevable"), qui précise les conditions particulières applicables au producteur par le syndicat.

**ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AU SERVICE :****2.1 OBLIGATION DU SYNDICAT :**

Pendant toute la durée de la convention particulière, le syndicat s'engage à :

- Fournir des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, selon les termes de la convention particulière et du règlement de collecte du syndicat ;( nota : le syndicat ne fournis pas obligatoirement des bacs neufs)
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 .  
Les modalités du service effectué à ce titre par le syndicat (nombre de bacs, fréquence de collecte, ...) sont précisées dans la convention particulière ;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24-2 du code de l'environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

**2.2 RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES :**

Le syndicat est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

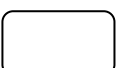
Le syndicat peut également être amené à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, le syndicat en informera les usagers du service avec un préavis de trente (30) jours minimums, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève ou de mauvaises conditions météorologiques), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, un dégrèvement de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagé pour la période considérée.

**2.3 OBLIGATIONS DU REDEVABLE :**

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- Respecter les prescriptions définies dans le règlement de collecte du syndicat concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Ne présenter à la collecte que des déchets assimilables aux déchets ménagers (voir article 3.1) ;
- Veiller à la bonne utilisation des bacs. Tout excès de charge ou mauvaise utilisation des bacs sera refacturé
- Fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale ;
- Avertir le syndicat dans les meilleurs délais, et par écrit (courrier, mail fax...) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité,



cessation d'activité, banque ...) et plus généralement de toute modification de l'exécution du contrat ;

- S'acquitter de la redevance spéciale dès présentation du titre de recettes ;
- Dans le cadre d'une demande d'exonération de la TEOM, celle-ci doit parvenir au syndicat chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N pour une exonération effective pour l'année N+1, accompagnée obligatoirement d'une copie du contrat et des factures et/ou attestation d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés).

Exemple : demande d'exonération reçue par courrier le 18 août 2019, l'exonération de TEOM sera prise en compte par les services fiscaux sur la taxe foncière de l'année 2020. Les demandes hors délais ne pourront être prises en compte ni par le syndicat ni pas les services fiscaux. Aucun remboursement même rétroactif n'est possible.

## ARTICLE 3 - NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

### 3.1 DECHETS VISES PAR LE REGLEMENT DE RS :

Le syndicat peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'activité visés sont notamment les suivants :

- déchets de restauration ;
- déchets alimentaires ;
- métaux ferreux et non ferreux d'emballage (boîtes de conserve vides, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols, ...) ;
- plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, cartonnets ;
- déchets d'emballages recyclables dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte ;
- bouteilles et flacons en verre (en apport volontaire).

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de ce règlement :

- les déchets industriels ;
- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes (déblais, gravats, ...) ;
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc... ;
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'encombrants ;
- le verre autre que celui spécifié précédemment ;
- Et dans un cadre plus général, tous déchets issus d'une activité professionnelle dans les limites fixées dans le règlement de collecte et le règlement de la redevance spéciale.

### 3.2 CONTROLE :

Le syndicat se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

## ARTICLE 4 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE :

Tous les producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers sont assujettis à la Redevance Spéciale, indépendamment de sa situation au regard de la TEOM, dès lors qu'ils remplissent deux conditions :

- Qu'ils bénéficient du service public de collecte de la collectivité
- Qu'ils ne sont pas des ménages.



Sont donc concernés :

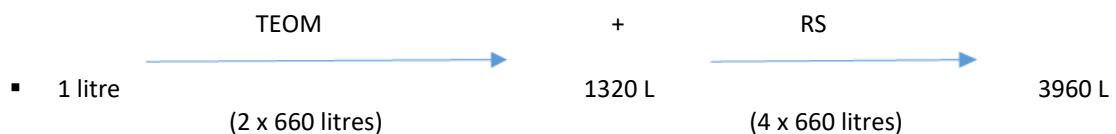
- Les administrations de l'Etat et les collectivités locales.
- Les locaux exonérés de plein droit du paiement de la TEOM, en application de l'article 1521 –II du CGI : usines, locaux sans caractère industriel et commercial loués par l'Etat, les Régions, Départements et communes, les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistances et affectés à un service public ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles et de service, y compris les usines exonérées ( y compris les locaux que les conseils municipaux ou EPCI ont la faculté d'exonérer au titre de l'article 1521-III-1
- Les terrains de camping
- Les maisons de retraite et maisons médicalisées, les institutions médicalisées et foyer de vie.
- Les petits ou gros producteurs (artisans, entreprises, commerçants, privés, associations...) utilisant nos services ;
- Les associations demandant la mise à disposition ponctuelle de bacs pour des manifestations publiques (brocante, foires.) et manifestations ponctuelles
- Les associations
- Les manifestations publiques organisées par nos collectivités adhérentes.

**ARTICLE 5- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPECIALE**

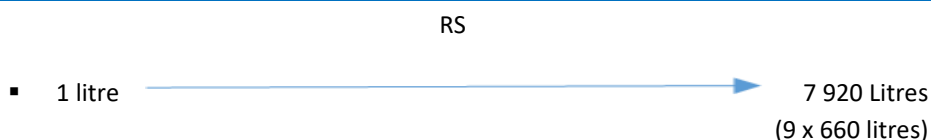
La redevance spéciale s'applique uniquement sur le litrage du bac gris d'ordures ménagères selon la situation fiscale du producteur et en fonction des conditions ci-dessous.

Chaque cas énuméré n'est pas exhaustif et fera l'objet d'une étude par les services du syndicat.

**1- Pour les petits producteurs application de la RS au-delà d'une demande de plus de 2 bacs 660 litres gris (soit 1 320 litres) et jusqu'à 6 bacs de 660 litres (soit 3 960 litres par semaine).**



**2- Pour les gros producteurs (3 960 litres par semaine et jusqu'à 9 bacs de 660 litres soit 7 920 litres)**



Le producteur peut bénéficier des services de collecte du syndicat moyennant le paiement de la redevance spéciale dans la limite de 7 920 litres par semaine.

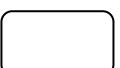
Au-delà, ces déchets seront considérés comme des déchets industriels et commerciaux dont la responsabilité de l'élimination revient au producteur.

Afin d'éviter le cumul TEOM + RS, le producteur doit demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N pour une application en année N+1

**3- Administrations publiques, collèges/lycées/écoles, maisons médicalisées/institutions/foyer de vie (accueil jour/nuit), crèches ou autres bâtiments destinés à un service public. (hors logement)**



Afin d'éviter le cumul TEOM + RS, le producteur doit demander l'exonération de la TEOM chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N pour une application en année N+1



#### 4- Les associations (hors assujettis à la TEOM)

RS

- 1 litre

Pas de maximum, soumis à autorisation du syndicat

#### 5- Animations ponctuelles type : Foire, manifestations privées, fêtes foraines, tournage de film, brocante privées...

RS

- 1 litre

Pas de maximum, soumis à autorisation du syndicat

Les producteurs seront assujettis à la redevance spéciale dès le 1<sup>er</sup> litre le temps des manifestations.  
Le nombre de bacs mis à disposition sera soumis au jugement du syndicat

#### 6- Pour les collectivités adhérentes (mairies, communauté de communes...) au syndicat organisant des animations ponctuelles (Type brocante,)

Le syndicat fourni 2 bacs 660 litres gris (1320 litres) et 2 bacs jaune 660 litres pour le tri des déchets ménagers (exclusivement pour les déchets de buvettes et de restauration.)  
Application: de la RS au-delà d'une demande de plus de 1320 litres (soit 2 bacs x660 litres gris.)

#### ATTENTION :

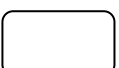
Le redevable ne peut prétendre bénéficier du service de collecte sur les seuls bacs jaunes pour les emballages. La détermination du nombre de bacs jaunes sera équivalente à la dotation en bac gris pour les déchets ménagers et soumise à l'appréciation du syndicat.

NOTA : Un producteur ne souhaitant pas bénéficier du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés a la possibilité de faire une demande d'exonération de la TEOM chaque année avant le 1<sup>er</sup> septembre (pour une application l'année suivante sur l'avis d'imposition de taxe foncière) contre remise du contrat et/ou attestation d'un prestataire privé agréé prouvant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (se référer à l'article 2.3).

### ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRESENTATION :

#### 6-1 NATURE DES DECHETS :

- Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable par le syndicat (à l'exclusion de tout autre usage) ou fournis par le redevable, dans le cas d'installation fixe sur le domaine privé, et après agrément du syndicat. Pour ce faire, le syndicat collectera deux types de bacs selon qu'il s'agira des ordures ménagères résiduelles ou de déchets valorisables. Les bacs de déchets valorisables seront clairement identifiés quant à la nature du flux qu'ils peuvent recevoir ;
- Les flux valorisables collectés en porte à porte dans le cadre de la collecte RS sont les suivants : le papier, les déchets d'emballages alimentaires en mélange (flux multi matériaux) composé de cartonnettes, de bouteilles plastiques (PET, PEHD, PVC), des canettes et boîtes en acier et aluminium, des cartons.  
Ces déchets doivent être présentés entiers et non broyés afin de permettre leur tri et recyclage par le SMITOM Nord Seine et Marne ;
- Les déchets présentant un taux d'indésirable supérieur à 5 % du volume des déchets valorisables ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation se fera par la collecte des ordures ménagères facturée au titre de la RS, comme un déchet d'ordures ménagères. Si les déchets présentés ne respectent pas les prescriptions



techniques (et l'article 3.1), leur évacuation incombera au redevable re  
conteneurs non normalisés par le syndicat ;

- Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret du 13 juillet 1994 ;
- Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ;
- Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les conteneurs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage ;
- Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries ;
- pour le verre (bouteilles ou flacons) des conteneurs d'apport volontaires sont mis en place dans les communes.

## **6- 2 LES CONTENEURS :**

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le syndicat en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le syndicat, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du syndicat sera imputé au redevable.

A compter du 3ème remplacement de bac effectué en cours d'année civile pour mauvaise utilisation ou casse, le coût du bac sera facturé au redevable.

Le syndicat ou son délégataire sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les conteneurs, propriété du syndicat, présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des conteneurs de même type et même contenance par le syndicat ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les conteneurs seront présentés sur le domaine public ou privé (pour les conteneurs semi enterrés), par le redevable, en un lieu précisé par le syndicat ou son délégataire ; les bacs seront rentrés par le redevable.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du syndicat ou de son délégataire.

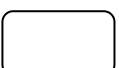
## **ARTICLE 7 - MODALITES DE SOUSCRIPTION DE LA REDEVANCE SPECIALE**

**7.1** Le producteur de déchets assimilés qui recourt au service public d'élimination des ordures ménagères assimilées adressera un courrier à Monsieur le Président COVALTRI 77 – 24/26 rue Margats 77120 Coulommiers ou téléphonera au numéro suivant 01 64 20 52 22 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien compétent.

**7.2** Lors de cette première rencontre, un devis de la RS sera délivré au producteur. Ce devis lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs. Sur cette base, le technicien déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la RS correspondante. Pour bénéficier du service de collecte, le producteur devra présenter à la collecte dans un bac spécifique les ordures ménagères (bac à couvercle gris) et dans un autre les recyclables (bac à couvercle jaune). Il ne peut prétendre au service sur la seule base d'une collecte des recyclables.

**7.3** Deux exemplaires du projet de convention et copie du règlement de collecte seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra l'un des deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le syndicat en accusera réception et indiquera en retour la date de démarrage de la prestation de collecte au titre de la RS.



**7.4** Sans réponse du producteur sous quinze jours à compter de la réception particulière, le syndicat considérera que le producteur a fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.

En conséquence, le syndicat reprendra les bacs lui appartenant et ceux appartenant au producteur mis sur la voie publique ne seront plus collectés.

## ARTICLE 8 - TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

### 8.1 TARIFICATION :

Le mode de calcul de la Redevance spéciale est défini par délibération du Comité syndical et actualisé chaque année. Un coefficient correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour les établissements d'enseignement ou pour tout autre établissement type campings apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année (au minimum 2 mois consécutifs).

Pour ces établissements, il conviendra de faire parvenir au syndicat un planning en début d'année, par mèl ou par courrier, indiquant les différentes périodes prévues pour approbation par les services du syndicat.

A noter toutefois que pour ces établissements, le planning transmis servira de base.

En effet, le syndicat assure un suivi quotidien des collectes via un logiciel de transmission des données.

Pour tous les redevables, le syndicat est informé du nombre de levée réelle des bacs, la facturation sera par conséquent établie selon les données transmises par notre prestataire.

Toute demande de changement de bacs ou de fréquences de collecte en cours d'année devra également faire l'objet d'un écrit (mèl ou courrier) et de l'accord du syndicat. Le devis sera alors modifié en conséquence.

Chaque année, au cours du 2ème trimestre, un relevé de situation sera adressé avant facturation définitive pour examen contradictoire. La fiche est à retourner signée au syndicat dans un délai de 15 jours et vaut bon pour accord. La facturation définitive sera établie en fonction de ce relevé. En l'absence de retour de cette fiche dans un délai de 1 mois, l'acceptation sera implicite

Cependant toute modification de nombre et de taille de conteneurs peut être constatée tout au long de l'année, il revient donc au producteurs de faire connaître avec précisions ses besoins en bacs. Dans ce cas la fiche sera modifiée en conséquence à partir de la date de la dotation.

### 8.2 PAIEMENT

Les décomptes seront établis annuellement à terme à échoir; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due. En ce cas, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 2.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention qui le lie au syndicat par règlement (par chèque à l'ordre du Trésor Public, par mandat administratif ou tout autre moyen) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous quinze (15) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception envoyée par le syndicat.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure entraîne de fait la résiliation de la convention particulière, l'arrêt des collectes et la reprise consécutive par le syndicat des conteneurs lui appartenant.

Tous les frais engagés par le syndicat pour la récupération des conteneurs seront refacturés au redevable.



**ARTICLE 9 - REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES :**

Les évolutions des coûts du service en cours d'année seront répercutées sur le montant de la RS correspondante. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé et des fréquences de collecte par année civile.

**ARTICLE 10 - DUREE DES CONVENTIONS :**

Les conventions seront conclues sur l'année civile. Elles seront renouvelées par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise agréée prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

**ARTICLE 11 - RESILIATION DES CONVENTIONS :**

Une convention sera résiliée de plein droit par le syndicat en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, du règlement de collecte, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité ou remboursement.

En cas de non respect de la convention par le redevable, le syndicat pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non respect de la convention par le syndicat, le redevable mettra le syndicat en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception ; le syndicat disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITES DU REDEVABLE :**

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

**ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES :**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN CEDEX).







**POUR LE REDEVABLE :**

Lieu de production des déchets :

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

SIRET : .....

Tel : .....

Mél : .....

Nom, qualité du signataire : .....

Cachet, date et signature  
**(Parapher toutes les pages et annexes) :**

Adresse de facturation (si différente) :

.....  
.....  
.....

**POUR LE SYNDICAT :**

COVALTRI 77  
24-26 rue des Margats  
77120 Coulommiers

Le Président

Fait en deux exemplaires le : \_\_\_\_\_

- Documents annexés à la présente convention :
- Délibération fixant le calcul de la redevance spéciale
  - Règlement de collecte
  - Devis ou relevé de situation.

